



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3097
17 juillet 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3097e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 17 juillet 1992, à 16 heures

Président : M. JESUS

(Cap-Vert)

Membres : Autriche
Belgique
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. PERKINS
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
M. ARRIA
M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETRE DATEE DU 11 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE CROATE DES AFFAIRES ETRANGERES (S/24264)

LETRE DATEE DU 12 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE CROATE DES AFFAIRES ETRANGERES (S/24265)

LETRE DATEE DU 13 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24266)

LETRE DATEE DU 13 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SLOVENIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24270)

LETRE DATEE DU 17 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24305)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24266); aux lettres datées des 11 et 12 juillet 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des

Le Président

affaires étrangères (S/24264 et S/24265, respectivement); à la lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270); et à la lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305).

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les documents suivants : S/24250, lettre datée du 7 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24251, lettre datée du 7 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24253, lettre datée du 9 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24272, lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24279, lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24280, Note verbale datée du 8 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24297, lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/24299, lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction de l'accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine, signé à Londres le 17 juillet 1992 dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie (S/24305).

Le Conseil demande aux parties de se conformer pleinement à cet accord sous tous ses aspects. Il demande en particulier à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes (avions de combat, blindés, artillerie, mortiers, lance-roquettes, etc.) par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), conformément à l'accord du 17 juillet 1992. Il demande aux parties de faire immédiatement connaître au commandant de la Force les emplacements et les quantités d'armes lourdes qui seront placés sous sa supervision. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 20 juillet de l'application et des incidences financières de cette décision.

Le Conseil se félicite des dispositions de l'accord tendant à permettre le retour de tous les réfugiés et à rendre la liberté de mouvement aux civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités. Il se félicite également des efforts déployés en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour faire face au problème des réfugiés sous les auspices du HCR. Il invite le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à mettre à profit au maximum le cessez-le-feu maintenant proclamé pour acheminer secours et approvisionnements vers toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec satisfaction que les entretiens sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine doivent reprendre à Londres le 27 juillet 1992 et prie instamment toutes les parties de prendre une part active et constructive à ces entretiens afin qu'une solution pacifique intervienne dans les meilleurs délais.

Le Président

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes, l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 étant un pas important dans cette direction. Il réaffirme sa décision de rester activement saisi de la question et d'envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles dispositions en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément à ces résolutions."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 10.